



20 avril 2017

(17-2152)

Page: 1/1

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION DE LA THAÏLANDE

QUESTIONS POSÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE À LA THAÏLANDE AU SUJET DE SES PROCÉDURES D'IMPORTATION RÉCEMMENT INTRODUITES POUR LE BLÉ FOURRAGER

La communication ci-après, datée du 18 avril 2017, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

L'Union européenne souhaite renvoyer aux textes législatifs suivants relatifs à l'importation de blé fourrager:

1. Notification du Ministère du commerce de 2559 E.B. (2016) définissant le blé comme produit soumis à des procédures de licences d'importation et de contrôle des importations en vue de son importation dans le Royaume de Thaïlande, publiée au Journal officiel le 9 décembre 2016 et entrée en vigueur le 10 décembre 2016.
2. Règlement (d'application) du Ministère du commerce de 2559 E.B. (2016) relatif aux critères, procédures et conditions régissant les demandes et l'octroi de licences d'importation en vue de l'importation de blé dans le Royaume, daté du 20 décembre 2016 avec effet immédiat. Une période de grâce de 30 jours est accordée à compter de la date d'entrée en vigueur.

L'UE souhaite demander à la Thaïlande de fournir des éclaircissements au sujet des mesures récemment introduites, conformément aux dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

L'UE demande en particulier à la Thaïlande de clarifier les points suivants:

1. La Thaïlande peut-elle préciser pourquoi ces règlements n'ont pas été notifiés à l'OMC conformément à l'article 1:4 et à l'article 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation? La Thaïlande prévoit-elle de satisfaire à son obligation de transparence en présentant la notification requise prochainement?
 2. La Thaïlande peut-elle confirmer qu'il s'agit d'une licence non automatique et, si tel est le cas, donner un aperçu des procédures d'importation applicables conformément à l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, y compris du calendrier de ces procédures?
 3. La Thaïlande peut-elle fournir de plus amples éclaircissements au sujet de la nécessité de délivrer des licences d'importation à des fins de sécurité économique, comme indiqué dans la Notification du Ministère du commerce de 2559 E.B. (2016) définissant le blé comme produit soumis à des procédures de licences d'importation et de contrôle des importations en vue de son importation dans le Royaume de Thaïlande? Plus particulièrement, la Thaïlande peut-elle établir la conformité de cette mesure avec l'article XI du GATT?
-